

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD1054

présenté par
Mme Limon et M. Zulesi

ARTICLE 10 TER

Après le mot :

« permet »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de produire une matière fertilisante bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou, à défaut, répondant aux critères d'une norme d'application obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les composts produits à partir de boues d'épuration et de matières végétales se doivent de répondre à des critères d'intérêt agronomique et d'innocuité élevés. Ceux-ci sont définis soit par une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'ANSES, soit au travers de normes rendues d'application obligatoire par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, conformément aux articles L. 255-2 et L. 255-5 du code rural.

Cet amendement a été travaillé avec le SYPREA (Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture)